

DECRET N° 2005-424 DU 14 JUILLET 2005

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-20 du 08 juillet 2005 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

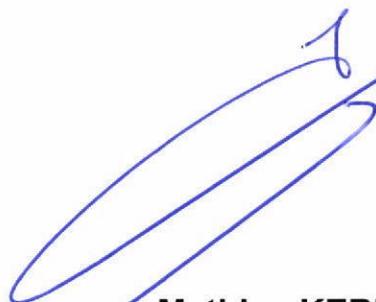
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt d'Istisna'a d'un montant de huit millions quatre cent cinquante mille (8.450.000) dollars, soit environ quatre milliards cinq cent cinquante six millions trois cent quatre vingt trois mille six cent cinquante (4.556.383.650) francs CFA, signé le 03 juillet 2004 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République du Bénin dans le cadre du financement du projet de construction des écoles de formation professionnelle à Adjahonmè, Banikoara et Bopa et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 juillet 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

Le Ministre de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle,



Alain F. ADIHOU .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 METFP 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

BEN0042

ACCORD D'ISTISNAA

ENTRE

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

**RELATIF A LA CONSTRUCTION DES ECOLES AGRICOLES
DE FORMATION PROFESSIONNELLE A ADJAHONME ET
BANKOARA ET DU CENTRE INDUSTRIEL DE FORMATION
PROFESSIONNELLE A BOPA.**

ACCORD ENTRE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

Le présent Accord est conclu ce jour 15/ 5 /1425H (3 / 7 /2004G) entre la Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après « le Vendeur ») et le Gouvernement de la République du Bénin dénommé ci-après « l'Acheteur ».

Attendu que :

L'Acheteur désire que le Vendeur entreprenne la construction des écoles agricoles de formation professionnelle a Adjahonme et Banikoaraet et du centre industriel de formation professionnelle à Bopa dont la description figure en annexe I du présent Accord (dénommé ci-après «les Bâtiments») en vue de leur utilisation dans le cadre du Projet dont la description figure en annexe II du présent Accord.

L'Acheteur a déjà demandé au Vendeur de financer la construction des Bâtiments au profit de l'Acheteur par voie de l'ISTISNAA.

Le Vendeur a décidé de satisfaire la demande de l'Acheteur concernant le financement de la construction des Bâtiments, pour un montant maximum n'excédant pas huit millions quatre cent cinquante mille (8,450,000) dollars des Etats Unis et de vendre les Bâtiments à l'Acheteur à ce prix et qui sera payé au Vendeur sur une période de douze (12) ans, après une période de gestation de trois (3) ans et ce conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Accord.

Les termes et conditions indiqués dans le paragraphe (3) de ce préambule ont été notifiés à l'Acheteur qui les a approuvés.

En conséquence, il a été convenu entre le Vendeur et l'Acheteur ce qui suit :

Article Premier **Définitions – Interprétation**

1-1 : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont les significations qui leur sont données ci-après :

Le Montant Approuvé : le montant approuvé par le Vendeur pour l'Acheteur pour la construction des Bâtiments.

Le Projet : le projet spécifié dans l'Annexe II du présent Accord.

Les Bâtiments : les Bâtiments dont la description est spécifiée dans l' Annexe I du présent Accord.

Le Consultant : le bureau conseil, ou le consultant désigné en vertu de l'article 7 du présent Accord.

L'Entrepreneur : l'Entrepreneur chargé de la construction des Bâtiments.

Le Contrat : le contrat de construction des Bâtiments conclu par l'Acheteur pour le compte du Vendeur avec l'Entrepreneur.

Le Montant du contrat : le montant à payer à l'Entrepreneur pour la construction des Bâtiments.

Le Contrat du Consultant : Le contrat conclu par l'Acheteur avec le consultant en vertu de l'article 7 du présent Accord, pour la supervision des travaux de construction des Bâtiments.

Le Coût Total : le coût total de construction des Bâtiments qui comprend le montant réglé à l'Entrepreneur en vertu du présent contrat, le coût total réglé au Consultant et toutes autres charges ou dépenses supportées par le Vendeur aux fins de la construction des Bâtiments.

Date du premier décaissement : Date à laquelle le Vendeur effectue le paiement de tout montant, dans le cadre du premier décaissement, en vertu du contrat de construction ou du contrat de services du consultant, lequel est antérieur.

Date d'entrée en vigueur de l'Accord : la date à laquelle le Vendeur déclare l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 19 dudit Accord.

Le Certificat de Réception Provisoire : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur, qui fait état de la réception provisoire des Bâtiments en vertu des dispositions stipulées dans le contrat.

Certificat de Réception Définitive : le certificat émis par le consultant en vertu du Contrat, attestant que la construction des Bâtiments a été achevée par l'entreprise d'une manière satisfaisante.

Période de Préparation : la période qui commence à compter de la date du premier décaissement et s'achève après vingt quatre (24) mois .

Le Prix de Vente : le prix des Bâtiments payé par l'Acheteur au Vendeur conformément à l'article 15 du présent Accord.

Le Dinar Islamique : l'unité de compte du Vendeur tel que défini conformément à l'art 4 (a) de l'Accord portant création de la Banque est le Dinar Islamique. Le dinar islamique équivaut à une unité de droit de tirage du Fonds Monétaire International (F.M.I).

Impôts et Taxes : tout impôt, droit ou taxe ou droit de douane ou toute autre taxe similaire et cela comprend, sans limitation, toute pénalité susceptible d'être imposée pour tout défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés.

2-1 : Dans le présent Accord :

Sauf dispositions contraires, les mots qui désignent le masculin entraînent le féminin et les mots qui désignent un féminin entraînent également un masculin. De même que les mots qui désignent les personnes comprennent également les sociétés et les entreprises, et toute référence à une annexe, à un article ou à un paragraphe signifie la référence à l'annexe, l'article ou le paragraphe du présent Accord.

Les titres donnés aux articles ont été utilisés aux fins de faciliter la compréhension et ne sauraient être utilisés pour la définition, l'interprétation ou la délimitation d'un texte quelconque figurant dans le présent Accord.

Article 2

Le Préambule et les Annexes sont des parties intégrantes du présent Accord

Le Préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord.

Article 3

Construction des Bâtiments et sa vente à l'Acheteur

3-1 : Le Vendeur s'engage, au titre du présent Accord, à prendre les mesures nécessaires en vue de la construction des Bâtiments et de sa vente à l'Acheteur conformément au présent Accord. Pour sa part, l'Acheteur s'engage à acheter lesdits Bâtiments par le biais d'un Contrat à conclure avec un Entrepreneur en vue de la construction de lesdits Bâtiments et sa livraison à l'Acheteur.

3-2 : Afin d'éviter toute confusion, L'Acheteur accepte que le Vendeur procède à la construction des Bâtiments par le biais d'un contrat à conclure avec un Entrepreneur en vue de la construction de lesdits Bâtiments et sa livraison à l'Acheteur.

Article 4

Délai de livraison

Sous réserve des dispositions des Articles (6) et (10) du présent Accord, la livraison des Bâtiments à l'Acheteur doit intervenir dans un délai de deux (2) ans à compter de la date du premier décaissement.

Article 5

Choix de l'Entrepreneur

5-1 : les deux parties au présent Accord ont convenu que l'Acheteur procède au choix de l'entrepreneur a travers une Appel d'Offres International limité aux Pays membres du Vendeur, en vue de la construction des Bâtiments; et ce en concertation et après Accord du Vendeur et conformément aux procédures d'acquisition des biens et services en vigueur du Vendeur.

5-2 : l'Acheteur s'engage à entreprendre, au nom du Vendeur des négociations avec un Entrepreneur et à conclure au nom du Vendeur un contrat avec celui ci, conformément aux dispositions ci-après :

- Le montant du contrat ne doit pas excéder la somme de huit millions quatre cent cinquante mille (8,450,000) dollars des Etats Unis.

- Conformément au Contrat, la durée de construction des Bâtiments et de la livraison ne devra pas excéder trois (3) ans à compter de la date du premier décaissement à l'Entrepreneur.

- Les spécifications des Bâtiments, conformément au contrat, doivent être similaires à celles définies en annexe I du présent Accord ou à toute autre spécification figurant dans le contrat.

- Le Contrat précise que la livraison des Bâtiments s'effectue directement à l'Acheteur.

- L'Acheteur doit obtenir l'approbation écrite du Vendeur pour le projet de contrat à conclure entre l'Acheteur et l'Entrepreneur.

- L'Acheteur s'engage à contracter une Police d'assurance pour les couvrant la Route pendant la période de son exécution auprès d'une Compagnie d'Assurance de renom agréée par le Vendeur, pour un montant égal au coût de remplacement de la Route. L'Acheteur veillera à ce que les clauses de telle police d'assurance stipulent bien que tout paiement effectué en vertu de cette assurance soit fait au Vendeur dans une monnaie librement convertible.

Article 6

Amendements et modifications du contrat

A moins d'une autorisation préalable écrite du Vendeur, l'Acheteur ne peut apporter aucune modification ou amendement au contrat portant sur (a) l'augmentation du montant du contrat ou (b) la prolongation du délai de livraison ou (c) l'introduction de quelques changements que ce soit aux spécifications ou (d) non conformes aux usages courants communément admis.

Article 7

Supervision du contrat

7-1 : Le Vendeur accepte que l'Acheteur soit désigné comme Mandataire du Vendeur, conformément au présent Accord, pour la supervision de la construction des Bâtiments, tel que stipulé au Contrat. L'Acheteur accepte également d'être le Mandataire du Vendeur.

7-2 : Afin d'aider l'Acheteur dans la supervision du Contrat, l'Acheteur procède, en concertation avec le Vendeur et conformément aux procédures en vigueur chez le Vendeur, à la sélection d'un consultant à partir d'une liste restreinte de consultants ressortissants des Pays membres du Vendeur et à la conclusion d'un Contrat avec lui.

7-3 : Le Vendeur et l'Acheteur conviennent par écrit des termes et conditions du Contrat avec le Consultant avant d'inviter les consultants à présenter leurs soumissions.

7-4 : L'Acheteur s'engage à tenir le Vendeur au courant des négociations qu'il entreprend avec le consultant. Les résultats de ces négociations doivent obtenir l'approbation finale du Vendeur et de l'Acheteur.

7-5 : Au cours de la supervision de l'exécution du contrat, l'Acheteur s'engage à faire preuve, avec l'aide du consultant, de la plus haute attention pour l'exécution minutieuse et rigoureuse des engagements de l'Entrepreneur en vertu du contrat et ce, afin de s'assurer que les Bâtiments soit construite conformément aux spécifications, délais et montants prévus dans le Contrat.

7-6 : Sans préjudice des dispositions de l'article 7-5 ci-dessus, l'Acheteur s'engage à :

- informer le Vendeur, dans les plus brefs délais de tout retard intervenu ou prévu dans la construction des Bâtiments et sa livraison, en fournissant tous les détails relatifs à ce retard.

- prendre toutes les dispositions administratives et légales nécessaires en vue de la construction des Bâtiments conformément aux lois et règlement en vigueur au Benin.

- signer le certificat de réception provisoire et le certificat de réception définitive dès qu'il acquiert la conviction que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions et spécifications prévues dans le contrat.

7-7 : Si l'Acheteur, en contradiction avec les dispositions de l'article (6) du présent Accord, vient à donner à l'entrepreneur des instructions susceptibles d'augmenter le prix du contrat ou à exposer le Vendeur à quelques réclamations que ce soient ou à quelque perte ou préjudice, l'Acheteur s'engage à prendre en charge l'augmentation intervenue dans le montant du contrat ou à indemniser le Vendeur pour toute perte, préjudice ou dépense, selon le cas.

7-8 : L'Acheteur s'engage à affecter les effectifs nécessaires parmi ses employés afin de s'acquitter des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et du contrat.

7-9 : L'Acheteur ne peut prétendre à aucun traitement, honoraire ou contrepartie auprès du Vendeur pour la supervision de l'exécution du contrat conformément au présent Accord.

Article 8

Décaissement du montant approuvé

Les décaissements du montant approuvé sont effectués suivant la procédure indiquée dans le contrat et ce conformément aux procédures de décaissements du Vendeur.

Article 9

Annulation et suspension du financement par le Vendeur

9-1 : L'Acheteur peut demander au Vendeur l'annulation du montant approuvé ou toute partie de ce montant à quelque moment que ce soit, avant la signature du contrat.

9-2 : Le Vendeur peut, avant la signature du contrat, et par notification écrite à l'Acheteur, mettre fin à cet Accord si l'un des cas suivants venait à se produire:

- Si l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements de régler quelque montant que ce soit dû au Vendeur dans le cadre du présent Accord.
- En cas d'événement imprévu susceptible, du point de vue du Vendeur et de l'Acheteur, d'empêcher éventuellement l'Acheteur d'honorer ses engagements prévus dans le présent Accord ou de réaliser les objectifs objet de la conclusion du présent Accord.
- S'il s'avère que les déclarations faites par l'Acheteur ou les informations présentées pour servir de base à l'étude du projet par le Vendeur ou à son approbation ou pour la conclusion du présent Accord, sont incomplètes ou inexactes dans l'une de leurs parties essentielles.

L'Accord demeure suspendu jusqu'à l'extinction de la circonstance ou des circonstances qui ont entraîné cette suspension ou jusqu'à ce que le Vendeur annonce la reprise de son engagement de construire les Bâtiments, lequel des deux cas est antérieur. En outre, et en cas de notification de la reprise des engagements à construire les Bâtiments, lesdits engagements doivent être conformes aux conditions précisées dans la notification. Cette notification ne doit nullement influencer ou porter atteinte à quelques droits, pouvoirs ou arrangement en faveur du Vendeur concernant toute autre circonstance présente ou future à ce qui est prévu dans le présent article.

9-3 : A tout moment après la signature du contrat, le Vendeur peut suspendre le décaissement en vertu de l'Accord ou l'entrée en vigueur de l'Accord selon le cas et ce, dans chacun des deux cas suivants :

- en cas de litige de quelque nature que ce soit entre l'Acheteur et l'Entrepreneur ou le Consultant, au sujet de quelques questions que ce soient liées au contrat.
- en cas de résiliation du contrat sans qu'aucun Accord intervienne entre le Vendeur et l'Acheteur pour la désignation d'un Entrepreneur remplaçant ou pour la prise de mesures à cet effet.

9-4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 18 et de l'article 19-2 :

- si la suspension des décaissements ou de l'entrée en vigueur du présent accord vient de se poursuivre pour une durée de 90 jours successifs ou,

- si, à quelque moment que ce soit le Vendeur décide, en concertation avec l'Acheteur, qu'une partie du montant approuvé n'est plus nécessaire pour la construction des Bâtiments,

Le Vendeur peut alors notifier à l'Acheteur la cessation du présent Accord ou l'annulation de la fraction du montant approuvé qui n'est plus requise pour la construction de les Bâtiments.

9-5 : La résiliation de l'Accord en vertu de l'article 9-4 ne produit aucun effet sur un engagement né ou un droit revenant à l'une des parties avant la cessation de l'Accord.

Article 10 **Prorogation de la durée du contrat**

En cas d'acceptation par l'Acheteur, en accord avec le Vendeur, de la prolongation de quelques délais que ce soient relatifs à l'exécution de tout engagement pris par l'entrepreneur, cette prolongation s'applique automatiquement aux engagements pris par le Vendeur en vertu du présent Accord comme si l'Acheteur avait autorisé le Vendeur à procéder à une telle prolongation.

Article 11 **Réception des Bâtiments par l'Acheteur**

Dès la signature par l'Acheteur du certificat de réception définitive, l'Acheteur est considéré, pour les besoins du présent Accord, comme ayant accepté les Bâtiments de façon irrévocable.

Article 12 **Livraison des Bâtiments**

12-1 : Les deux parties ont convenu de stipuler dans le contrat que l'Entrepreneur livrera les Bâtiments directement à l'Acheteur. De même, elles ont convenu que le Vendeur ne peut en aucun cas être responsable de quelques pertes que ce soient résultant du retard dans le délai de livraison de les Bâtiments.

12-2 : Afin d'éviter toute équivoque, il est convenu entre les deux parties qu'en cas de refus de l'Acheteur, pour quelque raison que ce soit, de réceptionner les Bâtiments délivrée à lui par l'entrepreneur après la signature du certificat de réception définitive, le Vendeur a le droit de prendre les mesures qu'il juge utiles pour obtenir réparation.

Article 13 **Propriété et risque**

Dès la livraison des Bâtiments à l'Acheteur, la propriété et les risques des Bâtiments sont transférés à ce dernier.

Article 14 **Etat des Bâtiments**

14-1 : Le présent Accord ne saurait être interprété comme donnant de la part du Vendeur de façon explicite ou implicite, quelque assurance ou garantie que ce soit, concernant l'état des Bâtiments, son aptitude à être utilisée pour les fins recherchée ou concernant sa conception ou les spécifications techniques qui ont permis sa construction.

14-2 : Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable vis à vis de l'Acheteur ou vis à vis de toute personne concernant :

- tout préjudice de quelque nature que ce soit, prétendu ou résultant, directement ou indirectement, des Bâtiments ou de quelques défauts ou insuffisances relevées dans les Bâtiments ou de toute autre cause inhérente à ce qui précède.

- l'utilisation des Bâtiments et les risques éventuels s'y rapportant.

- tout arrêt ou perte dans les travaux ou dans les bénéfices éventuels ou tout dommage résultant de ce qui précède.

14-3 : Le Vendeur s'engage à transférer à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative aux Bâtiments qui aurait été obtenu de l'entrepreneur, et dont l'Acheteur aurait pris connaissance ainsi que toute autre condition ou garantie conférée au Vendeur par la loi ou par l'usage. Le Vendeur s'engage également à prendre toute autre mesure raisonnable demandée par l'Acheteur en vue de l'aider à faire des réclamations contre l'Entrepreneur.

Article 15 **Paiement du prix de vente**

15-1 : Le prix de vente est égal au coût total de construction des Bâtiments plus une marge bénéficiaire de six pour cent (6%), calculée sur une base annuelle.

15-2 : L'Acheteur s'engage à payer le prix de vente en vingt-quatre (24) échéances semestrielles successives. Le paiement de la première échéance interviendra six (6) mois à compter de la date d'expiration de la période de préparation. Le Vendeur s'engage à envoyer à l'Acheteur un échéancier de règlement des tranches au titre du prix de vente peu de temps après l'émission du certificat de réception définitive.

15-3 : Si l'Acheteur paie deux tranches semestrielles au titre d'une année donnée à l'échéance ou avant l'échéance, il a droit à une remise de 15% sur la marge bénéficiaire calculée sur les deux échéances de l'année considérée.

15-4 : Sous réserve des dispositions de l'article (15-7) du présent Accord, le paiement du prix de vente est versé dans le compte du Vendeur ou a lieu de toute autre façon notifiée par écrit par le Vendeur à l'Acheteur de temps à autre et se fera dans une monnaie librement convertible acceptable par le Vendeur, à la valeur de la date de l'échéance.

15-5 : Tout montant dû en vertu du présent accord, y compris le prix de vente, est considéré comme étant payé au Vendeur lorsque l'une des banques ci-après confirme le versement du dit montant dans le compte du Vendeur auprès de la dite banque :

1 - Si le règlement est effectué en Dollars des Etats Unis :

Compte No. 159111
Gulf International Bank (UK) Limited
One Knightsbridge,
London SW1X 7XS
United Kingdom
SWIFT CODE: SINTGB2L

2 - Si le règlement est effectué en livres Sterling

Compte N° 122432 GBP2520 01
Gulf International Bank B.S.C.
75 KING WILLIAM STREET
LONDON EC4N 7DX, UK
Télex N°: 8812889 - 8813326 GIBANK G.

3 - Si le règlement est effectué en Euro

Compte N° 096965 001 51
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
92523 Paris, Neuilly Cedex - France
Télex N° : 610334 UBAF
SWIFT CODE : UBAFRPPXXX

15-6 : Lorsqu'une tranche de remboursement du prix de vente vient à échéance un jour non ouvrable, elle est payée le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance.

15-7 : Le dinar islamique est l'unité de compte pour tout montant dû par l'Acheteur en vertu du contrat de vente. Chaque fois qu'il est nécessaire de convertir un montant donné de dinar islamique en toute autre monnaie ou de toute autre monnaie vers le dinar islamique, cette conversion se fait sur la base du taux de change publié des droits de tirage spéciaux du Fonds Monétaire International à la date du paiement de ces montants conformément aux cours publiés par le Fonds Monétaire International.

15-8 : Le paiement du prix de vente ou de tout autre montant dû en vertu du présent Accord s'effectue sans déduction ou retenue de quelques montants que ce soient à titre d'impôt, de compensation ou pour toute autre raison. Si l'Acheteur est tenu, en vertu de la loi en vigueur, de procéder à un prélèvement ou) une telle retenue, il doit verser un montant suffisant lui permettant de transférer au Vendeur, après avoir procédé à une telle déduction, un montant net libre de tout engagement, équivalent au montant de l'échéance dû au Vendeur.

Article 16
Assurances données par l'Acheteur

L'Acheteur reconnaît :

- qu'il a tous les pouvoirs pour conclure le présent Accord et honorer ses engagements stipulés dans le présent Accord. Il certifie également que toutes les mesures lui permettant de conclure cet Accord et d'honorer ses engagements ont été prises.
- que tous les engagements pris en vertu du présent Accord sont légaux, valides et,
- l'oblige conformément aux dispositions dudit Accord.
- que toutes les formalités, actions et conditions (y compris les autorisations relatives aux devises étrangères) requises en vertu des lois de la République du Bénin (a) pour permettre à l'Acheteur de conclure le présent Accord et d'honorer les engagements qui en découlent (b) pour confirmer que ces obligations sont légales, valides et exécutoires (c) pour accepter cet Accord comme document de preuve en République du Bénin sans avoir besoin de recourir à d'autres formalités administratives officielles; ont été prises conformément aux lois de la République du Bénin.
- qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune action administrative ou judiciaire en cours ou pouvant avoir lieu devant quelque tribunal ou autre autorité, susceptible d'influer négativement et d'une façon sensible sur la situation financière de l'Acheteur.
- que les droits du Vendeur, en vertu des lois de la République du Bénin sont considérés comme au moins équivalents à l'ensemble des réclamations des créanciers de l'Acheteur dont les créances ne sont pas garanties.

Article 17
Manquement aux obligations

17-1 : Si l'un des cas prévus dans le présent article vient à se présenter (dénommé ci-après "cas de défaillance") et s'il dure, le Vendeur peut déclarer par notification à l'Acheteur que la totalité ou une partie des prix de vente est exigible et doit être payée immédiatement et ce nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Accord et sans qu'il soit besoin de recourir à une autre notification :

- si l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de régler quelques tranches que ce soient du prix de vente et si cette insolvabilité se poursuit pour une durée de 30 (trente) jours à compter de la date de l'échéance.
- si l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer l'un des ses engagements prévus dans le présent Accord à l'exception de l'engagement stipulé au paragraphe (1) ci-dessus si cette incapacité se poursuit au delà de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant cette infraction.
- s'il s'avère que l'une des déclarations ou l'un des engagements de l'Acheteur en vue de la conclusion du présent Accord ou en vue d'effectuer des décaissements que ce soient, est substantiellement inexact et si cette déclaration ou cet engagement demeure inexact pendant une

durée de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur.

- si l'Acheteur devient incapable de rembourser ses dettes vis-à-vis du Vendeur à l'échéance ou s'il fait faillite ou si l'un des ayants droits vient à prendre possession légalement de tout ou partie des activités et biens de l'Acheteur, ou si l'on vient à désigner un liquidateur ou un tuteur sur ses biens ou si des dispositions ont été prise en vue d'une séquestration (ou toute autre procédure similaire) sur tout ou partie des biens de l'Acheteur et si cette séquestration ou la décision d'exécution n'aura pas été levée dans un délai de 15 jours, ou si l'ordre ou la décision (ou toute autre procédure similaire) de liquidation de l'Acheteur ou de déclaration de sa faillite ou de sa dissolution auront été pris ou si tout autre événement serait intervenu en vertu d'une loi en vigueur qui serait de nature à avoir une incidence similaire à tout ce qui est indiqué précédemment.
- si l'une quelconque des dispositions du présent Accord devient non exécutoire ou illégale ou non obligatoire.

17-2 : Si l'on constate quelques cas de défaillance ou si l'on constate toute autre situation pouvant aboutir avec le temps ou avec la notification ou avec les deux en même temps à une situation de défaillance; l'Acheteur doit alors notifier immédiatement la cas au Vendeur en précisant la nature des mesures entamées par l'Acheteur pour régler cette situation.

17-3 : Tout traitement ou retard ou refus d'exercice d'un droit ou d'un pouvoir ou d'indemnisation due au Vendeur en vertu du présent Accord lors de la constatation du cas de défaillance de l'Acheteur, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, n'a aucune incidence ou effet de nature à réduire son droit ou son pouvoir.

Ceci ne doit nullement être interprété comme étant une renonciation ou une négligence de l'exercice de ce droit ou de ce pouvoir. Aucune mesure prise par le Vendeur dans l'un de ces cas de défaillance ne doit l'empêcher d'exercer son droit ou son pouvoir prévu dans les autres cas de défaillance.

Article 18 **Résiliation de l'Accord**

18-1 : Si le Contrat n'est pas signé dans une période de 180 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Vendeur peut sur préavis adresser à l'Acheteur, mettre fin à l'Accord, à moins que le Vendeur ne soit convaincu des raisons avancées pour justifier le retard accusé par la signature du Contrat.

18-2 : Si l'entrepreneur ne respecte pas ses obligations prévues dans le Contrat et si l'Acheteur décide, en concertation avec le Vendeur, de résilier le Contrat, le présent Accord est considéré comme nul après un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de résiliation du Contrat à moins que le Vendeur n'en décide autrement.

18-3 : En cas de résiliation du présent Accord en vertu des articles (18-1) ou de (18-2), les obligations et droits restant qui ne seraient pas établis ou justifiés

deviendront caduques. Toutefois, la résiliation n'a aucun effet sur les obligations nées ou établies avant la résiliation.

18-4 : Nonobstant la résiliation de l'Accord, l'Acheteur s'engage à coopérer avec le Vendeur et à lui venir en aide afin de récupérer auprès de l'Entrepreneur ou de toute partie du montant du contrat ou tout autre montant qui serait dû au Vendeur au moment de la résiliation du contrat.

Article 19 **Entrée en vigueur de l'Accord**

19-1 : le présent Accord n'entre en vigueur que lorsque l'Acheteur aura fourni au Vendeur un avis juridique émis par une autorité juridique officielle acceptable par le Vendeur et attestant que l'Accord d'Istisna'a a été légalement conclu par l'Acheteur, valablement ratifié et signé à bon droit par délégation de l'Acheteur et que l'Accord, conformément à ses dispositions, engage l'Acheteur.

19-2 : si le présent Accord n'entre pas en vigueur à la date du 31/03/2005, l'Accord et toutes les obligations qui en découlent cessent d'avoir effet à moins que le Vendeur, sur la base d'un examen des causes ayant provoqué le retard dans la remise des documents d'entrée en vigueur, n'accepte la prolongation du délai sus-indiqué. Dans ce cas le Vendeur notifie à l'Acheteur la prolongation du délai ou la résiliation de l'Accord.

Article 20 **Rapports**

L'Acheteur s'engage à fournir au Vendeur les rapports suivants :

- un rapport sur l'état d'avancement des travaux de construction des Bâtiments établi selon le modèle défini par le Vendeur. Ce rapport est soumis trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent Accord puis tous les trois mois qui suivent.
- un rapport d'exécution des travaux avec les détails demandés par le vendeur sur l'exécution des Bâtiments et son exploitation provisoire. Ce rapport est soumis dès l'achèvement de la construction des Bâtiments et son exploitation provisoire.
- Tout autre rapport ou information demandé raisonnablement par le Vendeur de temps à autre.

Article 21 **Le non recours à un droit**

Si le Vendeur ne revendique pas un de ses droits reconnus en vertu du présent Accord ou s'il n'insiste pas ou s'il tarde à le revendiquer ou s'il omet de revendiquer une indemnisation reconnue à l'encontre de l'Acheteur ou s'il tarde à recourir à toutes ces actions, ceci signifie nullement que le Vendeur a perdu ce droit ou cette indemnisation et ceci ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation à ce droit ou à cette indemnisation par le Vendeur.

Lois applicables – Règlement des différends

22-1 : Le présent Accord est régi et interprété conformément aux dispositions de la Charia Islamique.

22-2 : Tout différend né entre les parties à l'Accord, et aussi intenté par l'une des deux parties contre l'autre, né de l'application ou de l'interprétation des dispositions de l'Accord, et qui n'est pas réglé à l'amiable avec l'autre partie dans un délai de 60 (soixante) jours, à compter de la date de la notification de l'une des parties à l'autre, est soumis à l'arbitrage d'un comité d'arbitrage conformément aux dispositions ci-après :

- Les deux parties concernées par l'arbitrage sont d'une part le Vendeur et d'autre part l'Acheteur.

- Le Comité d'arbitrage se compose de trois arbitres désignés comme suit :

Le Vendeur désigne un membre au comité d'arbitrage et l'Acheteur désigne le deuxième membre. Quant au troisième membre du comité (dénommé ci-après l'arbitre), il sera désigné par un commun accord entre les deux parties, ou à défaut par le Secrétaire Général de l'Organisation de la Conférence Islamique. Si l'une des parties n'est pas en mesure de choisir son arbitre, celui-ci est désigné par la surarbitre. Au cas où l'un des arbitres, désigné conformément à la procédure décrite ci-dessus, décède ou n'est plus en mesure d'assurer son rôle, son successeur est désigné selon les mêmes procédures qui ont permis de désigner son prédécesseur, étant entendu que ce nouvel arbitre est investi des mêmes pouvoirs et soumis aux mêmes obligations de son prédécesseur.

Les procédures d'arbitrage citées dans le présent Article sont mises en oeuvre par notification adressée par la partie qui les a initiées, à l'autre partie. Cette notification contient l'indication de la nature du différend ou de la réclamation soumise à l'arbitrage, la nature de dénouement attendu du différend, ainsi que le nom de l'Arbitre choisi par la partie ayant initié la procédure. Dans les 30 (trente) jours qui suivent la réception de cette notification, la partie défenderesse est tenue de faire connaître à la partie demandeuse, le nom de l'Arbitre qu'elle aura désigné et son approbation ou de son refus quant à la désignation du SURARBITRE.

Si, dans un délai de 60 (soixante) jours, les parties, après avoir reçu la notification instituant la procédure d'arbitrage, ne se sont pas entendues sur le choix du SURARBITRE, chacune d'entre elles est habilitée à requérir la désignation du SURARBITRE conformément à la procédure décrite au paragraphe (b) de la présente section.

Le Tribunal Arbitral siège à la date et au lieu fixés par le SURARBITRE; par la suite, le Tribunal Arbitral est seul habilité pour déterminer le lieu et la date de chaque séance.

Par application des dispositions du présent article, et si les parties n'en conviennent pas autrement, le Tribunal Arbitral a plein pouvoir pour statuer sur

l'ensemble des questions relevant de sa compétence et détermine les procédures à suivre. Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix.

Le Tribunal Arbitral doit donner équitablement aux 2 parties, la possibilité de plaider leur cause et doit rendre sa décision par écrit. Toute sentence signée par la majorité des membres Tribunal. Une copie de cette sentence est adressée à chacune de parties. La sentence rendue conformément aux dispositions du présent Article est définitive et obligatoire pour les parties au présent Accord de Vente. Les parties sont liées par la sentence rendue par le Tribunal Arbitral conformément aux dispositions du présent Article.

Les parties fixent le montant de la rémunération due aux arbitres et aux autres personnes appelées à intervenir dans la procédure arbitrale. Si les deux parties ne sont pas d'accord sur le montant de la rémunération avant la réunion du Tribunal Arbitral, il appartient alors à celui-ci de fixer raisonnablement ce montant, compte tenu des circonstances de l'Arbitrage. Le Vendeur et l'Acheteur payent leur part des frais de procédure, dans la proportion d'un partage par moitié de ces frais. Toute question relative à la répartition des frais ou à la manière dont ils doivent être payés, est réglée par le Tribunal Arbitral.

Les conditions d'arbitrage, telles que décrites dans le présent article, remplacent toute autre procédure relative au règlement des différends entre les parties, ou des réclamations de l'une des parties contre l'autre.

Si dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de la remise aux parties des exemplaires de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée, chacune des parties est en droit d'engager contre l'autre partie une poursuite judiciaire ou toute autre procédure en vue de l'exécution de la sentence ou engager toute autre procédure légale appropriée à l'encontre de l'autre partie, afin d'obtenir l'exécution de la sentence ou les dispositions du présent Accord.

Toutes les notifications ou procédures relatives aux mesures décrites dans le présent Article, ou relatives aux modalités d'application des sentences arbitrales prononcées en vertu du présent Article, sont effectuées conformément aux dispositions de l'Article 23 du présent Accord. Les parties renoncent à toute autre forme de notification et de procédure.

Article 23 **Notifications et Adresses**

23-1 : Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande est réputée avoir été faite conformément à la loi, dès sa remise par courrier, télégramme, câble, télécopie, à la partie destinataire à son adresse indiquée à l'alinéa 2 du présent Article, ou à toute adresse notifiée à l'autre partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

23-2 : Par application de l'alinéa (1) du présent Article, les deux parties ont indiqué comme suit leur adresse respective :

L'Acheteur :

Le Gouvernement de la République du Bénin
Ministère du Plan, de la Prospective et du Développement
BP 342 COTONOU
République du Bénin
Tel : (229) 30.11.68 / 30.05.41 / 30.07.42
Fax: (229) 30.16.60 / 30.66.93

Le Vendeur :

Banque Islamique de Développement
BP 5925 - Jeddah 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Adresse télégraphique – BANKISLAMI JEDDAH
Télex – 601137 ISDB SJ
Télécopie – 6366871
Tel: 6361400

En foi de quoi, le présent Accord a été conclu à la date mentionnée en Préambule.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



**S.E.M. Bruno Amouso
Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement**

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



**Dr Ahmad Mohamed Ali
Président de la Banque**

Annexe I

Description des Bâtiments financés par l'Istisna'a

Le financement de la Banque couvrira les composantes suivantes :

I. Deux lycées agricoles d'Adjahonmé et Banikoara.

La composante construction est financée suivant le mode de financement Istina'a. Elle comprend pour chacun des deux lycées agricoles les infrastructures suivantes :

1. 1 bloc pédagogique de 1408 m² incluant 14 salles de classes, 2 salles informatiques, 2 laboratoires, 1 bibliothèque, des toilettes pour homme et femme.
2. 1 bloc administratif de 344 m² comprenant des bureaux, magasins, salle d'attente, salle de reprographie, salle de professeurs, salle des archives et des toilettes pour homme et femme.
3. 1 bloc restaurant comprenant une grande salle de 300 m², une salle moyenne de 150 m² et une petite salle de 75m². Le bloc comprend par ailleurs 2 cuisines, 1 réserve, 1 chambre froide, 1 magasin, 2 vestiaires, 1 plonge, 1 espace dépôt déchets, 1 quai de livraison et des toilettes pour homme et femme.
4. 1 bloc infirmerie de 124m² composé d'une salle de consultation, une salle de soins, une salle d'observation, une salle de garde avec toilette, une salle d'attente, une pharmacie, un bureau infirmier et des toilettes.
5. 1 bloc résidence de 765 m² composé de 20 logements pour les dirigeants de l'établissement et les enseignants.
6. 1 bloc dortoirs de 1660 m² composés de 4 dortoirs répartis en cabines de quatre places avec toilettes intégrées comprenant douches, WC et lavabos. Les cabines des maîtres d'internat sont attenantes aux dortoirs.
7. Bâtiments annexes de 244 m² incluant 2 buanderies, 1 local pour groupe électrogène, des hangars, des latrines et 1 agro boutique.
8. Des Ateliers composés de:
 - 1 parc à bovin clôturé avec abreuvoir.
 - 1 parc o bovin clôturé avec abreuvoir.
 - 1 station avicole.
 - 1 station piscicole.
 - 3 ateliers de transformation.
 - 1 bâtiment pour élevage lapin.
9. 1 complexe sportif de 8732 m² composé de:
 - Terrain de football avec une piste d'athlétisme de 8 couloirs.
 - Terrain de Basket-ball

- Terrain de handball
- Terrain de volley-ball.
- Portique de grimper avec une aire de chute.
- 3 tables de tennis.

10. Des aménagements extérieurs de 10615 m2 composés de :

- 1 Parking couvert pour Véhicules à 4 roues.
- 1 parking couvert pour véhicules à 2 roues.
- Des Voiries Réseaux Divers (VRD).
- Espace vert équipé de bancs publics.

II. Le Centre de Formation Industrielle de Bopa.

La composante construction financée sur Istina'a comprend aussi le Centre des métiers de Bopa dont les infrastructures sont les suivantes :

1. 1 bloc pédagogique de 610 m2 incluant 7 salles de classes, 1 salle informatique, 1 bibliothèque, des toilettes pour homme et femme.
2. 1 bloc administratif de 364 m2 comprenant des bureaux, magasins, salle d'attente, salle de reprographie, salle de professeurs, salle des archives et des toilettes pour homme et femme.
3. 1 bloc restaurant de 328 m2 comprenant une salle moyenne de 75 m2 et une petite salle de 32m2. Le bloc comprend par ailleurs 1 cuisine, 1 réserve, 1 chambre froide, 1 magasin, 2 vestiaires, 1 plonge, 1 espace dépôt déchets, 1 quai de livraison et des toilettes pour homme et femme.
4. 1 bloc infirmerie de 124m2 composé d'une salle de consultation, une salle de soins, une salle d'observation, une salle de garde avec toilette, une salle d'attente, une pharmacie, un bureau infirmier et des toilettes.
5. 1 bloc résidence de 540 m2 composé de 10 logements pour les dirigeants de l'établissement et les enseignants.
6. 1 bloc dortoirs de 260 m2 composés de 2 dortoirs répartis en cabines de quatre places avec toilettes intégrées comprenant douches, WC et lavabos. Les cabines des maîtres d'internat sont attenantes aux dortoirs.
7. Bâtiments annexes de 79 m2 incluant 2 buanderies, 1 local pour groupe électrogène, des latrines et 1 salle d'exposition.
8. Des Ateliers pédagogiques de 540 m2 composés de:
 - 1 Atelier de menuiserie.
 - 1 Atelier d'électronique
 - 1 Atelier de mécanique.
 - 1 Atelier de couture.
 - 1 Atelier de fabrication de matériel de pêche.
 - 1 Atelier de soudure et tolérances.

9. 1 complexe sportif de 8732 m2 composé de:

- Terrain de football avec une piste d'athlétisme de 8 couloirs.
- Terrain de Basket-ball
- Terrain de handball
- Terrain de volley-ball.
- Portique de grimper avec une aire de chute.
- 3 tables de tennis.

10. Des aménagements extérieurs de 5335 m2 composés de :

- 1 Parking couvert pour Véhicules à 4 roues.
- 1 parking couvert pour véhicules à 2 roues.
- Des Voiries Réseaux Divers (VRD).
- Espace vert équipé de bancs publics.

Annexe II
Description du Projet

Le projet comprend la construction et l'équipement de trois écoles de formation professionnelle dont deux dans le secteur agricole à Adjahonmé et Banikoara (Lycée agricole) et une dans le secteur industriel à Bopa (Centre des métiers).